



**LIGUE  
DES DROITS  
HUMAINS**

---

**Avis de la Ligue des Droits Humains**  
**sur le projet de loi du 19 juillet 2021 modifiant le Code pénal en ce qui**  
**concerne le droit pénal sexuel**

DOC 55 2141/001

Octobre 2021

A l'attention de la Commission de la Justice de la Chambre des représentants.

**Introduction**

La Ligue des Droits Humains (LDH) a pris connaissance du projet de loi du 19 juillet 2021 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel (DOC 55-2141/001). Elle souhaiterait à cet égard apporter les observations suivantes.

Tout d'abord, la LDH tient à saluer la volonté affichée des auteur.e.s de moderniser le droit pénal belge dans son ensemble et le droit pénal sexuel en particulier. En effet, ce dernier est encore marqué par le contexte historique de son adoption (en faisant par exemple référence à des considérations morales inadéquates) et une réforme en profondeur est indispensable à une adaptation des dispositions existantes aux réalités de notre époque.

Elle salue également sans réserves la volonté de garantir une protection effective des droits des femmes et des droits de l'enfant, en mettant notamment l'accent sur le nécessaire respect des droits à l'intégrité sexuelle et à l'autodétermination sexuelle des individus. Cette volonté découle non seulement des intentions affichées des auteur.e.s mais également de divers éléments concrets du projet de loi (définition du consentement « élargie », clarifiée et fondée sur une dimension positive, permettant une meilleure prise en compte d'un nombre de situations qui pouvaient poser problème sous l'empire des anciennes dispositions ; définition légale de l'inceste ; reconnaissance de la problématique des positions d'influence ; etc.).

La LDH soutient également avec vigueur la nouvelle possibilité d'infliger des peines alternatives aux auteur.e.s d'actes de délinquance sexuelle. Les peines de prison ne seront de ce fait plus les seules

options laissées aux juridictions pour faire face à ce type de délinquance. Il s'agit en effet d'une nécessité cardinale de permettre, dans certains cas, de réaliser un travail avec les personnes concernées pour envisager une sortie efficace du parcours délinquant.

Si ces différents éléments positifs doivent être soutenus et implémentés, le projet appelle néanmoins des critiques et observations.

## **Points problématiques**

### **1. La définition du consentement**

Comme cela a déjà été souligné, l'élargissement de la définition du consentement (art. 417/5 en projet) selon une conception positive est une avancée réelle et bienvenue, en ce que celui-ci doit non seulement être libre, mais encore explicite et rétractable à tout moment, et qu'il n'est plus simplement déductible d'une absence de réaction négative<sup>1</sup>.

Toutefois, la LDH souhaite émettre une réserve quant à la formulation de l'art. 417/5, al. 3 en projet, en ce qu'il vise les situations d'altération du libre arbitre consécutives à l'influence d'alcool et autres substances psychotropes.

Dans un premier temps, la LDH reconnaît sans ambiguïté qu'il existe un problème réel et sous-évalué d'abus et de viols commis en raison de l'intoxication alcoolique/psychotrope de la victime et que ces abus et viols ne sont pas poursuivis pour diverses raisons (non détection par les victimes elles-mêmes, sous-rapportage de ces dernières, difficultés liées aux charges de la preuve, etc.). Il est donc indispensable d'agir à ce niveau et, dès lors, il est tout à fait adéquat que la définition du consentement telle que projetée par les auteur.e.s pointe cette question *expressis verbis*, pour diverses raisons (symbolique du droit pénal, dimension « éducative » pour les acteurs et actrices de la chaîne pénale, conscientisation des victimes, etc.).

Néanmoins, la LDH souhaite souligner que la formulation de cette disposition peut comporter certains risques, principalement celui d'induire une présomption de non consentement dès qu'une personne aura été sous l'influence d'une substance psychotrope. Pour éviter un tel risque, il conviendrait de s'assurer qu'une simple consommation d'alcool ou de drogue n'entraîne pas *ipso facto* une présomption de non consentement. Il faut en effet encore qu'il soit prouvé que cette consommation a eu un effet d'altération du libre arbitre. La formulation de cette disposition devrait donc être modifiée afin de prévoir clairement qu'il y a absence de consentement lorsqu'il y a eu consommation de stupéfiants ou d'alcool à condition que cette consommation ait altéré le libre arbitre de la personne au préjudice de laquelle les faits ont été commis. Afin de garantir la sécurité juridique en la matière et éviter la création d'une présomption irréfragable de non consentement, la définition devrait inclure la le terme « *laquelle a altéré* » dans la définition :

*« Il n'y a pas davantage de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une personne en situation de vulnérabilité due à un état d'inconscience, de sommeil, de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une infirmité ou une déficience physique ou mentale, **laquelle a altéré** le libre arbitre. »* (nous soulignons).

---

<sup>1</sup> Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Voir CEDH, M.C. c. Bulgarie, 4 décembre 2003, part. n° 165 et 166. Voir également C. Saas, « Quand céder n'est pas consentir », in F. Rousseau, S. Grunvald et G. Roussel, Les mots du droit, les choses de justice - Mélanges en l'honneur de Jean Danet, Dalloz, Paris, 2020, pp. 127-138 ; C. Le Magueresse, « Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien », Archives de politique criminelle, 2012/1 (n° 34), pp. 223-240.

Le simple fait que mention en soit faite dans l'exposé des motifs ne suffit pas à garantir la sécurité juridique, de nombreux praticiens n'y prêtant aucune attention dès lors que le texte légal leur semble clair.

## **2. L'âge de la majorité sexuelle**

Dans sa formulation actuelle, l'art. 417/6, § 1<sup>er</sup> du projet instaure une présomption irréfragable de non consentement du mineur en dessous de 16 ans avec, au § 2, un tempérament à cette présomption pour les mineurs âgés entre 14 et 16 ans.

La LDH souligne la nécessité de fixer un âge minimum en dessous duquel le consentement n'est pas possible, cela dans un objectif de protection des mineurs mais aussi d'émancipation de ces derniers.

En effet, le législateur doit en la matière concilier deux impératifs : celui de la protection des enfants et celui de favoriser leur droit à l'autodétermination, notamment sexuelle. Or, si le législateur devait s'abstenir de fixer un âge minimum, il y aurait pour les mineurs un risque d'estompement de la norme ou, autrement dit, de brouillage des limites. Il est toujours nécessaire d'assurer une différence des places, qui est structurante pour l'enfant, et non liberticide, entre un adulte et un enfant. Le droit des enfants, c'est également le droit d'être un enfant, respecté et protégé à cette place d'enfant<sup>2</sup>.

La Commission de révision du Code pénal (2020) prévoyait, quant à elle, la majorité sexuelle à 14 ans avec des hypothèses de restriction du consentement entre 14 et 16 ans (art. 131, al. 3 et s.) si la différence d'âge entre l'auteur et le mineur excédait 5 ans ou s'il était dans une position d'autorité ou de confiance. Le projet de loi commenté n'explique pas pour quels motifs il s'écarte de cette proposition.

Dans son avis sur l'avant-projet de loi, le Conseil d'État souligne que « *le législateur belge peut procéder à l'équilibrage nécessaire entre l'autonomie de l'enfant et la protection de l'enfant. Ce faisant, il dispose d'une large marge d'appréciation. Il n'en demeure pas moins qu'il devra vérifier à cet égard si et dans quelle mesure le dispositif en projet s'accorde avec l'évolution sociale en la matière et avec la recherche scientifique dont il ressortirait que, dans la plupart des cas, les mineurs qui se situent dans la tranche d'âge de quatorze à seize ans agissent de manière consciente et peuvent indiquer leurs limites sexuelles. Même si cela ne signifie pas en soi que le législateur doit arriver à un autre choix politique que celui exprimé dans l'avant-projet, il n'en reste pas moins qu'il devra pouvoir démontrer pourquoi il est arrivé à ce choix et qu'à cet égard, il a pris en considération tous les éléments pertinents. Ceci s'impose d'autant plus qu'il ressort de l'exposé des motifs que le dispositif en projet est essentiellement dicté par la lutte contre les abus et qu'il ne s'agit pas de sanctionner les actes sexuels consensuels, ce qui soulève des questions concernant l'application de ce dispositif à des actes sexuels librement consentis entre ou avec des mineurs âgés de moins de seize ans* »<sup>3</sup>.

Si la LDH n'a pas l'expertise pour déterminer quel devrait être cet âge, elle considère que la solution retenue dans le projet de loi n'est pas adéquate. En effet, le tempérament visé au § 2 de l'art. 417/6 du projet ne semble pas réaliste dans les faits.

---

<sup>2</sup> Voir Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), Majorité sexuelle à 14 ans ? Le point de vue de la CODE, Mai 2015 ; Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), Majorité sexuelle : l'intérêt de l'enfant d'abord, octobre 2018.

<sup>3</sup> Avis n° 69.204/3 du 25 mai 2021 du Conseil d'Etat, pp. 137 et 138 du projet de loi, Doc. Parl. Ch. repr, n° 55/2141/001.

Cette disposition, qui crée une exception à la présomption de non consentement pour les mineur.e.s âgé.e.s entre 14 et 16 ans mais uniquement dans l'hypothèse d'une relation entre deux personnes présentant une différence d'âge de deux ans, a pour effet de faire de l'âge de 16 ans l'âge limite en dessous duquel il n'est pas possible pour un jeune de consentir à une relation sexuelle sauf dans l'hypothèse où les personnes concernées ont une différence d'âge de maximum deux ans. Le projet n'explique pas clairement les motifs justifiant de fixer cette différence d'âge à deux ans. Ceci a pour conséquence en pratique qu'un jeune de 17 ans qui a une relation consentie avec un jeune de 14 ans commet une infraction même dans le cas où, quelques mois auparavant, ils avaient 16 et 14 ans et pouvaient avoir des relations sexuelles consenties.

Une présomption irréfutable de non-consentement pour tous les mineurs de moins de 16 ans n'est pas non plus pertinente au regard de l'évolution sociétale. La LDH se rallie au consensus qui semble se dégager autour de la présomption irréfutable de non consentement pour les mineur.e.s de moins de 14 ans.

Pour les mineur.e.s entre 14 et 16 ans, une solution médiane doit alors être trouvée conformément à leur droit à l'autodétermination sexuelle. La LDH estime dès lors que ceux/celles-ci devraient être en mesure de renverser la présomption de non consentement qui pèse sur eux/elles, sauf en cas d'inceste et de position d'autorité (cfr § 3). La présomption irréfutable de non-consentement pour les moins de 14 ans deviendrait alors une présomption réfragable de non consentement pour les mineur-es de 14 et 15 ans (sauf exceptions).

La LDH souscrit ainsi à la fixation d'un âge minimum à 14 ans, âge en dessous duquel un consentement ne pourrait, en aucun cas, être donné dès lors que la fixation de cet âge minimum poursuit pour objectif de lutter contre les abus manifestes. Elle insiste cependant sur le fait que, dans la solution finale, la détermination de cet âge minimum ne peut par contre avoir pour effet de pénaliser les relations entre mineur.e.s. A cet égard, il est mentionné dans le projet que « *les dispositions légales relatives au droit pénal sexuel sont avant tout axées sur les abus. La ratio legis n'est aucunement de punir les actes à caractère sexuel consentis. (...) Il est en outre expressément insisté sur la non-application de l'article lorsqu'il s'agit d'actes à caractère sexuel volontaires entre mineurs.* »<sup>4</sup>

Enfin, le paragraphe 3 de l'art. 417/6 prévoit quant à lui une impossibilité de consentement dans les cas d'inceste (1°) d'une part, dans les cas d'abus d'une position d'influence (2°) d'autre part. Si le premier volet ne pose aucun problème, en ce que l'inceste est de la sorte interdite pour tou.te.s les mineur.e.s, la règle semble stricte en ce qui concerne le deuxième volet, à savoir les relations avec une personne en position d'influence. Dans ce dernier cas, prévoir une interdiction irréfutable en toutes circonstances pour les personnes de moins de 18 ans semble peu proportionnée et peu conforme à certaines réalités et au droit à l'autodétermination sexuelle des mineur-es. Il nous semble dès lors que, une nouvelle fois, la présomption créée par cette disposition devrait être réfragable, cette fois pour les mineurs de 16 ans et plus. Dans cette hypothèse, la présomption devrait pouvoir être renversée dans le cas où les personnes concernées apporteraient une preuve formelle de leur consentement.

Au terme de cette analyse, la situation devrait être la suivante :

- De 0 à 14 ans : aucun consentement possible.

---

<sup>4</sup> P. 11 du projet de loi : Le projet de loi renvoie, à cet égard, à l'article 18 de la Convention du 25 octobre 2007 du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Cet article impose l'obligation de prévoir une protection effective contre les abus sexuels à l'égard de mineur.e.s. Il est en outre expressément insisté sur la non-application de l'article lorsqu'il s'agit d'actes à caractère sexuel volontaires entre mineur.e.s.

- De 14 à 16 ans : présomption réfragable de non consentement, sauf pour les situations d'inceste et de positions d'influence.
- Entre 16 et 18 ans : le consentement est possible, sauf pour l'inceste. Pour les relations sexuelles avec des personnes qui exercent des fonctions d'influence, il existe une présomption réfragable de non consentement.

	<b>Relation sexuelle : présomption de...</b>	<b>Relation sexuelle avec personne d'influence : présomption de...</b>	<b>Inceste : présomption de...</b>
<b>0-13 ans</b>	non-consentement	non-consentement	non-consentement
<b>14 et 15 ans</b>	non consentement (réfragable)	non consentement	non consentement
<b>16 et 17 ans</b>	consentement	non consentement (réfragable)	non consentement

### **3. Aggravation des peines et circonstances aggravantes**

Les seuils des peines pour les infractions à caractère sexuel sont tous systématiquement augmentés, et cela sans véritable justification. Le projet de texte prévoit d'augmenter les peines pour le crime de viol avec les circonstances aggravantes qui y sont associées. Les peines relatives aux circonstances aggravantes concernant les autres actes à caractère sexuel non consensuels sont également augmentées.

A titre d'exemple, l'atteinte à l'intégrité sexuelle commise sur une personne dans une situation de vulnérabilité est punie de la réclusion de quinze à vingt ans. Ceci est également le cas, sans distinction aucune en fonction de la gravité intrinsèque de chacune de ces infractions, du voyeurisme, de la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel, la diffusion non consensuelle perfide d'images et d'enregistrements à caractère sexuel. Ainsi, pour les circonstances aggravantes de minorité/vulnérabilité, on passe d'une peine de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement, à une peine de 15 à 20 ans de réclusion. L'augmentation est extrêmement lourde, sans aucune motivation claire quant aux motifs justifiant cette aggravation des seuils de peines. Ces aggravations de peines sont par ailleurs applicables à toutes les infractions peu importe leur gravité intrinsèque. Ceci entraîne une série d'autres incohérences et a pour conséquence, par exemple qu'un acte de torture et un acte de voyeurisme sont punis de la même peine.

Outre de présenter de sérieuses incohérences, cette aggravation systématique des seuils de peines applicables s'inscrit dans une vision répressive dont les effets pervers sont régulièrement dénoncés.

Il ressort en effet de plusieurs études que le durcissement de la peine n'a pas d'effet positif sur la récidive, voire même que l'accroissement de la durée d'incarcération pouvait produire, en réalité, une légère augmentation de la récidive<sup>5</sup>. On constate ainsi qu'à « *peines prononcées égales, plus le temps de détention effectif était long, plus la récidive était fréquente* »<sup>6</sup>. Cette dernière étude a, par ailleurs,

<sup>5</sup> P. GENDREAU, C. GOGGIN et F. CULLEN, L'incidence de l'emprisonnement sur la récidive, Ottawa, 1999, p. 2. ; P. SMITH, C. GOGGIN et P. GENDREAU, Effets de l'incarcération et des sanctions intermédiaires sur la récidive : effets généraux et différences individuelles, étude rédigée pour le compte du Ministère du Solliciteur général du Canada, Ottawa, 2002, p. ii. ; A. KENSEY et P. TOURNIER, Libération, sans retour ?, France, 1994.

<sup>6</sup> A. KENSEY et P. TOURNIER, Libération, sans retour ?, Ministère de la Justice, France, 1994.

démontré que « *il n’y pas de relation statistique évidente entre quantum de la peine prononcée et taux de nouvelle condamnation* ».

Plus récemment, les études de l’Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC) mettent en évidence le fait que les condamnations judiciaires les plus lourdes n’ont qu’un effet limité sur la récidive : « *les personnes condamnées à une peine de prison ont quant à elles une probabilité plus haute de faire l’objet d’un bulletin de condamnation subséquent que les autres.* »<sup>7</sup>

Une autre étude de l’INCC aboutit aux mêmes résultats : « *Les résultats font globalement apparaître des taux de récidive d’autant plus élevés que la réponse est contraignante. Le taux de récidive est ainsi évalué à 24% dans le cas où le classement sans suite est l’unique mesure, à 36% suite à une médiation pénale, à 44% en cas de mandat d’arrêt et à 53% après une condamnation, avec dans ce dernier cas des résultats très similaires en cas d’amende ou d’emprisonnement. (...) Les taux de récidive observés ne peuvent donc en aucune manière d’illustrer un quelconque succès des réactions judiciaires les plus lourdes. Les résultats obtenus sur le terrain belge rejoignent ceux mis en avant dans la littérature scientifique, partant de terrains pour la plupart nord-américains ou britanniques. Les taux de récidives les plus élevés sont en effet généralement rencontrés en cas d’emprisonnement* »<sup>8</sup><sup>9</sup>. Notons que cette dernière étude portait précisément sur la politique criminelle en matière de violences conjugales...

Bien au contraire, les scientifiques ne favorisent pas l’alourdissement des peines de prison mais, au contraire, préconisent des traitements alternatifs à l’incarcération afin d’éviter le contact avec la prison, qui entraîne la rupture des liens familiaux ou encore d’un contrat de travail. L’enfermement rend en effet difficile le retour à la liberté en termes de réinsertion, et favorise la récidive compte tenu du caractère criminogène de la prison et peut compromettre irrévocablement le reclassement. Allonger la durée des peines d’emprisonnement, c’est réduire d’autant les possibilités d’aménagement et d’individualisation des sanctions, en conséquence, augmenter le risque de récidive.

Notons par ailleurs que la sévérité croissante du système pénal contribue en grande partie à l’augmentation de la surpopulation carcérale, problème que notre gouvernement semble avoir énormément de mal à gérer<sup>10</sup>.

L’aggravation systématique des seuils des peines privatives de liberté sanctionnant les infractions à caractère sexuel prévue par le projet ne s’inscrit dès lors *a priori* pas dans le cadre d’une politique criminelle rationnelle et cohérente. A cet égard, notons la contradiction existante entre le présent

---

<sup>7</sup> B. MINE et I. ROBERT, La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du casier judiciaire central - Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafregister, Rapport final/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2015.

<sup>8</sup> THOMAS P. (2010) mentionne, dans une démarche comparable à la nôtre, un taux de récidive de 55% en cas d’emprisonnement, pour un taux de 14% en cas de mesure probatoire par exemple.

<sup>9</sup> C. VANNESTE, La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive, Rapport de recherche/Onderzoekrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche/Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota’s, n° 41, mai 2016.

<sup>10</sup> Comme l’illustrent les nombreuses condamnations de l’Etat belge par des instances internationales et nationales, ainsi que les récentes recommandations du Conseil des droits de l’homme des Nations Unies, qui recommandent notamment à la Belgique de « *Take action against overcrowding and serious prison conditions and put an end to the violation of the human rights of inmates* » (Human Rights Council, Working Group on the Universal Periodic Review, Thirty-eighth session, Geneva, 3–14 May 2021, Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium, 7 mai 2021, pt. 6.121).

projet et l'action du gouvernement fédéral, qui a pris la décision d'initier une réforme du Code pénal en se basant sur les travaux d'un groupe d'expert.e.s pour lequel.le.s la prison doit rester *l'ultimum remedium*<sup>11</sup>

#### **4. Violences intrafamiliales et conjugales**

L'art. 417/19 en projet définit les actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentuels comme étant des actes commis « *par un parent ou allié ascendants ou descendants en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, par un partenaire ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées.* »

Ce faisant cette disposition crée un amalgame entre violences intrafamiliales et violences conjugales. Or, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul)<sup>12</sup>, ratifiée par la Belgique en mars 2016, demande aux États de lutter efficacement contre cette violence sous toutes ses formes en prenant des mesures pour la prévenir, en protégeant les victimes et en poursuivant les auteurs.

Dans ce cadre, cette Convention tout comme les autres instruments de protection des droits fondamentaux ad hoc, insistent sur les obligations des États visant à procéder à la récolte et à l'analyse de données, dans l'objectif de lutter contre ce phénomène<sup>13</sup>.

Ainsi, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences insiste sur la prévention des féminicides par la récolte de données relatives aux violences faites à l'égard des femmes. Elle a constaté de nombreuses lacunes dans le système des États parties concernant cette récolte de données et a donc proposé à ces derniers d'établir un système d'observatoire relevant différents types de données devant être publiées chaque année. Les données concernées devront reprendre « *le nombre de féminicides ou de meurtres sexistes de femmes, ventilés en fonction de l'âge et de l'appartenance ethnique de la victime, du sexe des auteurs de ces crimes* » ainsi qu'une indication de « *la relation entre les auteurs et la ou les victimes* »<sup>14</sup>. La Rapporteuse a demandé aux États partie de lui transmettre ces informations, ainsi qu'une preuve de la création de ces observatoires, pour juin 2019. La Belgique est en défaut de transmettre ces informations.

En ce qui concerne les mesures visant à accélérer la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Comité des NU pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes insiste sur « *l'importance de recueillir des renseignements sur la situation de la violence à l'égard des femmes et d'en assurer le suivi (...)* ».

---

<sup>11</sup> Le Ministre de la Justice V. VAN QUICKENBORNE estime ainsi que « la peine de prison devra toujours être celle de dernier ressort, quand les peines alternatives ne peuvent être envisagées » (L. WAUTERS, Justice : le nouveau code pénal sera débattu avant l'été, Le Soir, 7 mai 2021 (<https://plus.lesoir.be/370913/article/2021-05-07/justice-le-nouveau-code-penal-sera-debattu-avant-lete>)).

<sup>12</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011 (STCE n°21).

<sup>13</sup> Voir l'art. 11 de la Convention d'Istanbul : « *Aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties s'engagent (...) à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention* ». Voir encore la Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des NU le 17 décembre 2015, Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles et la Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des NU le 18 décembre 2013, Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles.

<sup>14</sup> Assemblée générale des Nations Unies, La violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ; Notes du Secrétaire général, 23 septembre 2016, A/71/398, <http://undocs.org/fr/A/71/398>.

Notons enfin que le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), groupe d'expert·e·s indépendant·e·s chargé d'évaluer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par les pays signataires, a publié au mois de septembre 2020 un rapport effectuant une évaluation des mesures adoptées par les autorités belges en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>15</sup>. Ce rapport pointe de nombreuses lacunes de la Belgique. Le GREVIO déplore entre autres la collecte de données lacunaires par la justice quant aux violences de genre.

En conclusion, on peut constater que le droit international porte une attention particulière à la récolte de données en matière de violences contre les femmes. Or, amalgamer les violences conjugales et les violences intrafamiliales, comme le fait l'art. 417/19 en projet, pourrait s'avérer contreproductif dans ce cadre. Il est dès lors nécessaire de différencier les deux phénomènes au regard de ces obligations internationales.

### **Conclusions**

Comme déjà souligné, le présent projet de loi découle d'une démarche positive visant à garantir une protection effective des droits des femmes et des droits de l'enfant et il doit, de ce fait, être soutenu.

Il existe toutefois une série de points problématiques qui justifient des amendements au présent projet, sur les questions de la définition du consentement, de l'âge de la majorité sexuelle, de l'aggravation des peines et de la définition des violences conjugales.

Les violences de genre sont bien évidemment inacceptables et il est indispensable de mettre tout moyen utile en œuvre pour lutter contre ces violences, comme le requiert le droit international<sup>16</sup>. Nous souscrivons dès lors à la philosophie de ce projet législatif qui vise à mettre en lumière ce phénomène et à lutter contre celui-ci.

Nous sommes toutefois d'avis que cette lutte doit également passer par d'autres voies que le recours au droit pénal. En effet, n'oublions pas que « *La voie pénale n'est qu'une piste, un outil parmi d'autres* » et que « *Il s'agit non seulement de punir les auteurs de violences mais aussi, et surtout, de se donner les moyens d'éviter que ces actes soient commis, de protéger les victimes, d'informer et de former la population, les forces de police, les juges* »<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> Voir Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), publié le 21 septembre 2020. Pour un commentaire, voir C. Verbrouck, Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe a rendu son rapport d'évaluation de référence pour la Belgique, La Tribune d'Avocats.be, n° 8, novembre 2020 (<https://latribune.avocats.be/le-groupe-dexperts-sur-la-lutte-contre-la-violence-a-le-gard-des-femmes-et-la-violence-domestique-grevio-du-conseil-de-leurope-a-rendu-son-rapport-devaluation-de-r>).

<sup>16</sup> C'est également une exigence qui découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a rappelé dans un arrêt contre l'Italie l'obligation positive de l'État en matière de prévention des personnes, spécialement en ce qui concerne les enfants et autres personnes vulnérables (en ce compris les victimes de violences conjugales), au titre de l'art. 2 de la Convention (CEDH, arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017).

<sup>17</sup> Fem & Law, « La reconnaissance des violences de genre n'est pas négociable », *RTBF*, 28 septembre 2020 : [https://www.rtf.be/info/dossier/les-grenades/detail\\_il-faut-reconnaitre-les-femicides?id=10595319](https://www.rtf.be/info/dossier/les-grenades/detail_il-faut-reconnaitre-les-femicides?id=10595319).